

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 PP 33-2 Modification de la délibération n° 2013 PP 32-1° des 10 et 11 juin 2013 portant dispositions statutaires applicables au corps des conseillers socio-éducatifs de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-20 à R. 451-28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilités et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 29 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs modifié en dernier lieu par le décret n° 2017- 903 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers, notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2013 PP 32-1° des 10 et 11 juin 2013 modifiée portant les dispositions statutaires applicables aux corps des conseillers socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 103-1° des 11, 12 et 13 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires applicables aux personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2^{ème} section - en date du 15 mars 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 mars 2018, par lequel M. le Préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 2013 PP 32-1° des 10 et 11 juin 2013 portant dispositions statutaires applicables aux corps des conseillers socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 3ème commission,

DELIBERE

Article 1^{er} – La délibération n° 2013 PP 32-1° des 10 et 11 juin 2013 est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 11 de la présente délibération.

Chapitre I

Dispositions générales

Article 2 – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. – Les conseillers socio-éducatifs de la Préfecture de police constituent un corps classé dans la catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. »

Article 3 – L'article 2 de la délibération susvisée, est modifié comme suit :

1 ° les mots : « deux grades » sont remplacés par les mots « trois grades ».

2 ° au troisième alinéa, le mot « échelons. » est remplacé par le mot « échelons ; »

3 ° après le troisième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

«- conseiller hors classe socio-éducatif qui comporte 6 échelons. »

Article 4 – L'article 3 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les fonctionnaires du grade de conseiller hors classe socio-éducatif exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du corps et les personnels socio-éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs services d'importance au sein de la Préfecture de police.

Sous l'autorité de leur hiérarchie, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau. »

Article 5 – L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 4 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° A un concours interne sur titre ouvert, pour 80% au moins et 90% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés. »

2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours d'une place au moins dans la limite de 15%. »

Article 6 – Le I de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emploi mentionnés à l'article 5 de la présente délibération sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Situation dans le grade d'avancement des cadres d'emplois mentionnés à l'article 5 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans la première classe du grade de début des cadres d'emplois mentionnés à l'article 5 et des corps d'emplois de même niveau		
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans la seconde classe du grade de début des cadres d'emplois mentionnés à l'article 5 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

»

Article 7 – Le tableau figurant à l'article 23 est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
Conseiller hors classe socio-éducatif		
	6 ^{ème} échelon	-
	5 ^{ème} échelon	3 ans
	4 ^{ème} échelon	3 ans
	3 ^{ème} échelon	3 ans
	2 ^{ème} échelon	3 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Conseiller supérieur socio-éducatif		
	8 ^{ème} échelon	-
	7 ^{ème} échelon	3 ans
	6 ^{ème} échelon	3 ans
	5 ^{ème} échelon	3 ans
	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	2 ^{ème} échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Conseiller socio-éducatif		

	12 ^{ème} échelon	-
	11 ^{ème} échelon	3 ans
	10 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	9 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
	8 ^{ème} échelon	2 ans
	7 ^{ème} échelon	2 ans
	6 ^{ème} échelon	2 ans
	5 ^{ème} échelon	2 ans
	4 ^{ème} échelon	2 ans
	3 ^{ème} échelon	2 ans
	2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

»

Article 8 – L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24 – Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs supérieurs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après l'avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et justifiant au moins de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs hors classe, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifiant au moins de cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau. »

Article 9 – L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. I – Les fonctionnaires promus en application du premier alinéa de l'article 24 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE Conseiller socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller supérieur socio-éducatif	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

»

« II – Les fonctionnaires promus en application du second alinéa de l'article 24 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE Conseiller supérieur socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller hors classe socio-éducatif	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Chapitre II

Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Article 10 – Le tableau figurant au I de l'article 14 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION D'ORIGINE	Situation dans le premier grade de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Situation dans le second grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 5 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans le premier grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 5 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

»

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Article 11 – I – Au 1^{er} février 2019, les conseillers supérieurs socio-éducatifs sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

GRADE D'ORIGINE ET ECHELONS	GRADE D'INTEGRATION ET ECHELONS	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II – A la même date, les conseillers socio-éducatifs sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

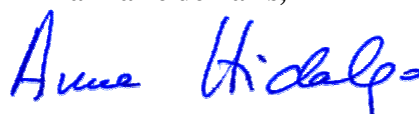
GRADE D'ORIGINE ET ECHELONS	GRADE D'INTEGRATION ET ECHELON	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade de conseiller supérieur socio-éducatif demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.

IV – Les fonctionnaires promus en application du III postérieurement au 1^{er} février 2019 sont classés, dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions de la délibération n° 2013 PP 32-1° des 10 et 11 juin 2013, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2019, puis s'ils avaient été promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif en application des dispositions de l'article 25 de la délibération précitée, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2019, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I.

Article 12 – Les dispositions du chapitre I et de l'article 11 entrent en vigueur le 1^{er} février 2019. Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO

